

Dans l'appréciation de l'équivalence, il est tenu compte notamment des facteurs suivants :

- 1^o la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2^o le fait qu'elle est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3^o la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5^o le nombre total de ses années de scolarité.

10.2. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence du stage prévue à l'article 10.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section II, en y faisant les adaptations nécessaires.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code » par les mots « ou une formation reconnu équivalent par l'Ordre ».

7. Une décision du Bureau sur l'appréciation d'un stage rendue en application de l'article 8 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret numéro 231-93 du 24 février 1993 et pour laquelle le délai pour demander la révision n'est pas expiré ou que le Bureau n'a pas révisée doit être entendue par un comité réviseur formé par le Bureau conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions qui ne compte pas de membres du Bureau.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50047

Gouvernement du Québec

Décret 544-2008, 28 mai 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Détergents à vaisselle — Interdiction à la mise en marché

CONCERNANT le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c*, *d*, *h* et *l* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *c* et *f* de l'article 46 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 sous l'intitulé « Règlement portant interdiction de vente de certains détergents à vaisselle » avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement portant interdiction à la mise en marché de certains détergents à vaisselle

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c*, *d*, *h* et *l*, a. 46, par. *c* et *f* et a. 109.1)

1. Le présent règlement s'applique aux détergents à vaisselle à usage domestique.

2. Dans le présent règlement, on entend par «phosphore» le phosphore élémentaire.

3. Il est interdit, à compter du 1^{er} juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle :

1^o contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;

2^o dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit.

La teneur en phosphore indiquée sur l'emballage est déterminée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Lorsque le détergent est fabriqué à l'extérieur du Québec, la teneur en phosphore est déterminée par un laboratoire dont les analyses sont faites en conformité avec l'une des méthodes suivantes :

1^o une méthode standard de l'American Society for Testing and Materials ;

2^o une méthode standard de niveau canadien ou de niveau international reconnue par le Conseil canadien des normes.

4. Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 40 000 \$ pour une infraction subséquente ;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 120 000 \$ pour une première infraction et de 12 000 \$ à 240 000 \$ pour toute infraction subséquente.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 573-2008, 3 juin 2008

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
